

Genève, le 19 juillet 2016
LH/cs

Liste Arbitrage Adr

Sentence tranchant un litige pétrolier irano-israélien – confirmation par le Tribunal fédéral

Chers Confrères, chers amis,

Le Tribunal fédéral suisse a rendu un arrêt le 27 juin 2016 (publié sur le site du Tribunal fédéral le 14 juillet) rejetant un recours contre une sentence arbitrale condamnant une acheteuse israélienne à payer le prix de cargaisons de pétrole livrées par un vendeur iranien (en simplifiant à l'extrême; il ne s'agissait en particulier pas simplement d'un contrat d'achat de pétrole, mais d'une relation contractuelle multipartite complexe). Bien que cette affaire puisse apparaître banale à première vue, elle peut offrir un triple intérêt, s'agissant du contexte de l'affaire, de l'analyse par le Tribunal fédéral du grief fondé sur le droit d'être entendu ainsi que de quelques considérants accessoires du Tribunal fédéral.

1. Cette affaire apparaît particulière à plusieurs égards :
 - a. les relations contractuelles complexes entre les parties israéliennes et iraniennes dataient de 1968;
 - b. l'inexécution du contrat était liée à la révolution islamique en Iran en 1979;
 - c. l'arbitrage a été initié en 1989, les plaidoiries finales ont eu lieu en 2007 et la sentence a été rendue en 2015 (après le décès tragique du président du tribunal arbitral et son remplacement);
 - d. le montant alloué au vendeur iranien a été fixé à plus de USD 1.1 milliard.

2. L'argument central de la recourante israélienne était lié à la violation du droit d'être entendu, en particulier s'agissant de l'analyse juridique par le tribunal arbitral du calcul du dommage faisant l'objet de la demande reconventionnelle de l'acheteuse israélienne (fondée sur l'interruption injustifiée des livraisons de pétrole par le vendeur iranien), notamment des dates hypothétiques de livraison. La recourante dénonçait une analyse du tribunal arbitral d'autant plus imprévisible qu'elle serait incompatible avec le raisonnement du même tribunal arbitral. Le Tribunal fédéral n'est pas entré en matière sur cet habile argument, considérant d'une part que l'analyse du tribunal arbitral était fondée sur les propres affirmations de la recourante, d'autre part que le choix de l'une ou l'autre des différentes dates possibles ne pouvait rien avoir d'insolite « s'agissant d'une affaire complexe et d'une durée peu ordinaire qui commandait aux parties d'examiner tous les scénarios envisageables » (considérant 4.3). Le Tribunal fédéral confirme ainsi sa jurisprudence restrictive sur la règle relative à une analyse juridique imprévisible et suggère que, plus le litige serait important et complexe, plus restrictive serait l'application de la règle, l'obligation de diligence des parties étant accrue en conséquence.

3. Le Tribunal fédéral s'exprime dans cet arrêt sur plusieurs points qui pourraient mériter une analyse plus approfondie :
- a. la sentence contenait une *dissenting opinion* à laquelle la recourante se référait régulièrement. Le Tribunal fédéral considère qu' « une opinion dissidente ne fait pas partie de la sentence », de sorte qu'elle « ne doit pas être prise en considération par l'autorité de recours » (considérant 2.2.1).
 - b. le président du tribunal arbitral avait déposé devant le Tribunal fédéral des observations (conformément à la pratique suisse) qui n'étaient formées ni au nom de l'ensemble du tribunal arbitral ni au nom d'une majorité du tribunal arbitral. Dès lors que ces observations ne pouvaient pas être attribuées à la majorité des arbitres, le Tribunal fédéral a considéré ne pas pouvoir les prendre en considération (considérant 2.2.2).
 - c. la recourante se référait à une pratique de l'ancien président du tribunal arbitral consistant à poser des questions aux parties et reprochait au tribunal arbitral présidé par un nouvel arbitre de n'avoir plus appliqué cette pratique. Outre que le Tribunal fédéral doute qu'il ait existé en l'espèce une véritable pratique particulière, il relève en tout état que la violation d'une telle règle de procédure ne serait susceptible de fonder un recours en annulation que dans la mesure où elle représenterait une violation du droit d'être entendu (considérant 5).
 - d. le Tribunal fédéral relève encore que la créance découlant de la sentence pourrait tomber sous le coup du régime des sanctions contre l'Iran (il ne s'agit pas d'une première, le Tribunal fédéral ayant déjà procédé ainsi au moins une fois par le passé) et il communique ainsi d'office une copie de son arrêt à l'autorité administrative chargée d'appliquer ces sanctions (le SECO) (considérant 7).

Cet arrêt (http://jumpcgi.bger.ch/cgi-bin/JumpCGI?id=27.06.2016_4A_322/2015), du 27 juin 2016, rédigé en français, n'est pas destiné à la publication au recueil officiel des arrêts du Tribunal fédéral.

Laurent Hirsch